

Direction Déléguée aux Ressources

25/01/2000

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DDRE

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

(Pour Attribution)

N/Réf. : DDRE n° 1/2000

Objet : Reproduction par reprographie d'œuvres protégées (L 112-2 du code la propriété intellectuelle). Application de la loi du 3 Janvier 1995 relative à la gestion collective du droit de copie.

Par ***circulaire DDRE n° 12/99 du 22 avril 1999***, je vous ai informé que la CNAMTS souhaitait conduire une négociation avec le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (CFC) en vue du paiement d'une redevance forfaitaire annuelle couvrant, pour l'ensemble de la branche, la réalisation des revues de presse et autres reproductions des services de documentation. Je vous avais demandé, en conséquence, de surseoir à tout contact ou à toute négociation avec le CFC et de m'adresser au moyen d'un questionnaire joint les éléments nécessaires à une évaluation financière globale des sommes qui seraient dues en fonction des photocopies réalisées.

Je vous informe que par fax et lettre recommandée en date du 16 novembre 1999, Maître André BERTRAND chargé par la CNAMTS de ce dossier, a saisi officiellement, au nom de l'ensemble des organismes de l'Assurance Maladie, le CFC pour demander la négociation d'un contrat cadre national.

Par lettre du 28 décembre 1999, Maître BERTRAND nous précise qu'il est toujours en attente d'une réponse du CFC mais qu'« en tout état de cause, la CNAMTS et les organismes d'Assurance Maladie sont actuellement couverts par les négociations en

cours et sont de ce fait à l'abri de toutes revendications et poursuites, judiciaires ou non, du CFC ».

Je vous invite en conséquence à retourner sur mes services, toute correspondance ou rappel que vous pourriez recevoir du CFC et à me signaler toute difficulté rencontrée.

Le Directeur Délégué aux Ressources

Jean-Paul PHELIPPEAU